

**Arrêté n° 11723 MEF du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances**

(NOR : DBF23512302AM-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°96 N du 01/12/2023 à la page 24892 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances*

Version en vigueur au 01/12/2023

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;  
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;  
Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;  
Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et des finances ;  
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;  
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2° Les actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité concernant :
  - 2.1 Les congés de toute nature y compris en format dématérialisé, les autorisations spéciales d'absence et les permissions exceptionnelles ;
  - 2.2 Les propositions d'avancement et les notations ;
  - 2.3 Les conventions de stage, d'engagement volontaire au développement, d'accès à l'emploi ;
  - 2.4 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
  - 2.5 Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours ;
  - 2.6 La prise en charge des frais de transport et des bagages ;
  - 2.7 L'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant ;
  - 2.8 Le placement en formation des agents ;
- 3° Les actes relevant de la gestion des crédits du service concernant :
  - 3.1 L'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputés sur la section de fonctionnement et d'investissement du budget général ;
  - 3.2 La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;
- 4° Les actes relevant de la gestion budgétaire et financière du pays concernant :
  - 4.1 La préparation du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
  - 4.2 Le suivi et la gestion des partenariats financiers de la Polynésie française avec les collectivités publiques et l'Etat ;
  - 4.3 L'assistance pour l'élaboration et le suivi des politiques publiques ;
    - 4.3.1 Le suivi de l'évolution financière de tous les services du pays, de ses satellites et organismes publics ou parapublics ;
    - 4.3.2 L'amélioration de la performance de la gestion financière et mise en œuvre des outils de pilotage par la performance des budgets de la collectivité ;
  - 4.4 Le contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;

- 4.5 L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;
- 4.6 La liquidation des droits des personnels ;
- 4.7 La délivrance des autorisations d'engagement ;
- 4.8 La répartition et la délégation des crédits de paiement et des crédits de fonctionnement ;
- 4.9 L'accord de cotations instantanées dans le cadre de tous les produits d'emprunts ;
- 4.10 L'engagement a posteriori et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement impayées relevant d'anciens ministères ;
- 4.11 La liquidation des recettes ;
- 4.12 La mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- 4.13 La subdivision et la modification au-delà du quatrième chiffre des comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;
- 4.14 L'engagement et la liquidation des dotations de fonctionnement et d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social, environnemental et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- 4.15 La gestion de la dette et avances et prêts ;
- 4.16 Les actes de nomination et de fin de fonction des régisseurs ;
- 5° Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, à l'exception, lorsque le montant total du marché est supérieur à trente-cinq millions de francs CFP HT (35 000 000 F CFP HT) des actes non exhaustifs suivants :
- l'avis d'appel public à concurrence ;
  - les lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
  - la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
  - le rapport de présentation du marché ;
  - l'avis d'attribution du marché ;
  - la signature du marché ;
  - la décision d'affermir une tranche ;
  - l'acte spécial de sous-traitance ;
  - les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
  - les décomptes généraux ;
  - les décisions de réception, de réception avec réserves et de levées des réserves ;
  - les actes relatifs à la résiliation du marché ;
  - les propositions de règlement des différends et litiges.

**Art. 2**

Mme Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances, reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

**Art. 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Shan Sei Fan, la même délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud et Mme Batina Vincenti-Lucas, directeurs adjoints.

**Art. 4**

L'arrêté n° 5281 MEF du 14 juin 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances, est abrogé.

**Art. 5**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2023.

Tevaiti-Ariipaea POMARE.